

## REPUBLICQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 11 janvier 2005

**Avis n°01/2005**  
**relatif au projet de loi du pays modifiant le dispositif d'aide**  
**fiscale aux investissements dans certains secteurs d'activité**

\* \* \*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine de Madame la Présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 06 décembre 2004 *relative au projet de loi du pays modifiant le dispositif d'aide fiscale aux investissements dans certains secteurs d'activité*,

Vu l'avis du Bureau en date du 07 janvier 2005,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 11 janvier 2005, les dispositions dont la teneur suit :

## **I. Description du mécanisme actuel de la double défiscalisation**

### **1.1 Avantages fiscaux prévus par la loi du pays dite loi Frogier**

La loi du pays n°2002-019 du 29 avril 2002 a institué un dispositif d'encouragement à l'investissement dans certains secteurs économiques. Concernant les investissements indirects, le dispositif permet, après instruction et délivrance d'un agrément par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'accorder à des bailleurs de fonds intervenant dans un programme d'investissement (dans les secteurs de l'hôtellerie, de l'aquaculture, de la pêche industrielle, de la transformation des produits de la pêche, des énergies renouvelables, de la transformation de produits agricoles locaux, de la caféiculture ou de l'élevage de cervidés), un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt égal à une quote-part du montant du financement apporté. A l'issue de l'opération de construction du programme d'investissement, la société promotrice de l'investissement doit bénéficier de la rétrocession d'une partie du crédit d'impôt<sup>1</sup>.

### **1.2 Avantages de la défiscalisation métropolitaine dans le cadre de la loi de programme pour l'investissement outre-mer dite loi Girardin**

Depuis le vote de la loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 du 21 juillet 2003, les mesures fiscales locales d'aide à l'investissement sont compatibles avec le dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Ainsi, le promoteur peut également faire financer partiellement son projet par le biais d'une aide octroyée par le budget de l'Etat. Lorsque l'agrément lui est accordé, il cède son projet à des investisseurs résidant fiscalement en Métropole qui lui rétrocéderont également une partie de leur avantage fiscal au terme d'un délai de cinq ans.

Ce dispositif établit une différence fondamentale entre l'investisseur agissant à titre professionnel et l'investisseur opérant pour des besoins personnels, c'est-à-dire agissant dans le but unique de défiscaliser. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre des investissements réalisés par les entreprises, le législateur a dissocié les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (autrement dit les entreprises agissant en tant que telles) des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu type EURL, Société à Responsabilité Limitée de famille, etc. (sociétés montées la plupart du temps par les particuliers dans le but d'alléger la note fiscale).

Les avantages fiscaux octroyés dans le cadre de ce dispositif en faveur de l'outre-mer diffèrent selon qu'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou d'une société soumise à l'impôt sur le revenu (IR). Une dernière catégorie d'investisseurs est visée par la loi Girardin, il s'agit des particuliers qui n'investissent pas par le biais d'une entreprise et la plupart du temps dans le secteur du logement.

Par rapport à la loi Paul, le nouveau texte possède les particularités suivantes : inscription du dispositif sur une durée de quinze ans donc valable jusqu'en 2017,

---

<sup>1</sup> De manière à répercuter une partie de l'avantage en impôt en faveur des projets d'investissements, la loi a organisé un partage du crédit d'impôt entre les investisseurs et l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Bien que le texte ne fixe pas expressément le niveau de ce partage, il est couramment admis que 75% du crédit d'impôt constaté échoient à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et 25% aux investisseurs qui participent au financement de ce programme.

Le crédit d'impôt étant compris entre 50% de la base éligible de l'investissement (pour les programmes situés dans le Grand Nouméa) et 60% de cette même base (en dehors du Grand Nouméa), la rétrocession d'avantage fiscal brute en faveur des projets s'établit alors en théorie entre 37,5% et 45% de la base éligible des investissements, soit un avantage encore supérieur à celui offert par la loi Paul et cumulable à ce dernier.

accroissement du nombre de secteurs éligibles, plus grande transparence dans le traitement administratif des dossiers, possibilité de défiscaliser des financements en capital social, extension du dispositif de la double défiscalisation, extension du dispositif aux opérations de crédit bail immobilier.

### **1.3 Impact des mesures fiscales**

Après plus de deux années d'existence, le bilan de l'application du dispositif local révèle que les demandes d'agrément sont en constante augmentation. Pris dans leur ensemble, les projets qui se trouvent aujourd'hui en phase d'instruction conduiraient à l'attribution d'un volume de crédits d'impôts nettement supérieur à celui dont ont bénéficié les projets agréés à ce jour. En effet, près de 9 milliards de FCFP de crédits d'impôts ont été alloués aux 19 projets agréés. Les dossiers non encore instruits représentent un potentiel de plus de 11 milliards de FCFP de crédits d'impôts pour un investissement total de 30 milliards de FCFP.

Ce constat démontre l'intérêt financier que les promoteurs comme les bailleurs de fonds trouvent à ce double mécanisme de défiscalisation. En effet, le bénéfice des mesures fiscales locales et métropolitaines permet au promoteur d'obtenir, *via* le mécanisme de la rétrocession, un financement oscillant aujourd'hui entre 67,5% et 75% du coût global, en fonction du lieu de situation du projet. Les bailleurs de fonds calédoniens bénéficient, grâce à l'utilisation du crédit d'impôt et de la charge déductible engendrée par l'abandon d'une partie de leur financement, d'un taux de rentabilité de 23,75% ou de 28,5%, également fonction de la commune qui accueille le programme financé.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souligne en outre l'impact de ces mesures sur le budget du territoire et souhaite un réajustement de la gestion de cette défiscalisation locale, afin d'en faire « un véritable outil durable de développement pour le rééquilibrage et la création d'emplois ». Dans ce cadre, il est proposé d'aménager une partie du dispositif incitatif actuel.

## **II. Réajustement du dispositif incitatif actuel**

### **2.1 Mesures relatives aux investissements indirects**

#### **2.1.1 Concernant le régime des bailleurs de fonds**

Il est proposé (selon le rapport de présentation) :

« • ***de préciser la définition des entreprises autorisées à apporter un financement dans des programmes agréés***<sup>2</sup>. En devenant partenaire financier du promoteur, les sociétés se trouvent en effet dans la situation de bénéficiaire directement ou indirectement, du système d'incitation à l'investissement, qui a permis le développement du chantier auquel elles participent, tout en les autorisant à s'affranchir du paiement d'une partie de l'impôt qui

<sup>2</sup> Actuellement, le code des impôts ouvre cette possibilité à toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion des sociétés minières et métallurgiques (article Lp45 ter 1), ou aux personnes morales ou physiques relevant de l'impôt sur le revenu (article Lp45 ter2).

La pratique a montré que certaines sociétés, partenaires économiques du promoteur dans la réalisation de son programme, participaient également à son financement en tant que bailleurs de fonds. Ainsi, des entreprises en charge de tout ou partie du marché de construction, ou qui réalisaient les études techniques (de faisabilité, d'impact) ou bien encore qui assuraient la gestion du dossier d'agrément et de la syndication de l'opération, ont pu intervenir comme bailleurs de fonds.

en résultera, ce qui peut engendrer tous les abus. La Nouvelle-Calédonie se prive alors en outre d'une partie des retombées du mécanisme qu'elle contribue à financer.

- **de garantir l'indépendance du promoteur vis-à-vis de ses partenaires économiques**, tant du point de vue du capital que des pouvoirs de décision et dans l'objectif d'éviter toute confusion d'intérêts et d'inciter le promoteur à définir le juste prix de son programme d'investissement par :

⇒ l'exclusion, de certains partenaires économiques du promoteur, de la possibilité d'investir financièrement dans un programme, lorsqu'ils contribuent directement ou indirectement à sa réalisation. Pour éviter le recours à des montages juridiques qui permettraient de contourner le principe d'interdiction, les exclusions prévues s'étendent aux personnes morales ou physiques ayant un lien en capital avec ces partenaires économiques ou un pouvoir de direction à leur égard. Les banques et les sous-traitants<sup>3</sup> (dans une certaine limite) ne sont toutefois pas empêchés d'être des bailleurs de fonds ;

⇒ l'interdiction de la confusion d'intérêts entre le promoteur et le constructeur ou maître d'œuvre.

- **de réviser le traitement fiscal de l'opération de rétrocession en rendant non déductible la perte pour le bailleur de fonds**, quelle que soit sa forme de participation, ce qui supprimera ainsi l'effet dérivé de moins-value budgétaire, lié au traitement fiscal de la rétrocession ; corrélativement, le profit reçu par le promoteur ne serait pas fiscalisé.

- **de réduire la valeur des crédits d'impôts de 50 à 40% dans les communes du Grand Nouméa et de 60 à 55% dans les autres communes<sup>4</sup>**, proportion qui permettra de répondre à l'objectif budgétaire, de pérenniser la mesure et donc de mieux maîtriser les coûts globaux du régime d'aide fiscale,

- **d'aménager le partage de l'avantage fiscal pour qu'il soit porté à un minimum de 65%, au lieu des 75% actuels**, avec des aménagements dans certains secteurs, notamment en cas de portage long (2 à 3 ans) dans le secteur de l'hôtellerie et dans les secteurs de la production d'énergie renouvelable et les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels ; le but étant de maintenir un niveau suffisamment attractif de rentabilité financière pour le bailleur de fonds, compte tenu de la non-déductibilité de la perte constatée lors de la rétrocession.

- **de fixer le plafond d'imputation à 60%**, sans que n'entraîne normalement de risques de perte des crédits d'impôts obtenus, compte tenu de l'observation de la pratique. »

## 2.1.2 Concernant les promoteurs

Il est proposé (selon le rapport de présentation) :

« • **d'ajouter le secteur de l'industrie de traitement et de valorisation des déchets, le secteur du transport maritime<sup>5</sup>**, dès lors que deux provinces au moins seraient desservies par ce moyen et enfin, compte tenu des forts besoins recensés en matière de logement social, **les programmes de construction de logements neufs à usage locatif**, qui seraient éligibles au régime d'aide fiscale et devraient rendre plus attractif ce type de marché,

- **de disposer d'un minimum de capital social**, fixé à 10% du montant du programme d'investissement, pourcentage porté à 15% dans le secteur de l'hôtellerie lorsque

<sup>3</sup> Les banques n'ont pas été exclues du dispositif car ce sont elles qui apportent la plus grande partie des liquidités.

<sup>4</sup> La réduction de la valeur des crédits d'impôts de 50% à 40% dans les communes du Grand Nouméa et de 60% à 55% dans les autres communes vise également, selon le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à multiplier les projets.

<sup>5</sup> Le secteur du transport maritime sera éligible au régime d'aide fiscale, uniquement lorsque deux provinces au moins seront desservies par ce moyen, afin notamment, de développer le transport inter-îles (Grande Terre et Iles Loyauté par exemple).

l'investissement est situé à Nouméa, dans le but de consolider le haut de bilan des sociétés promotrices et de les responsabiliser financièrement,

- **de préciser les conditions, notamment la décision d'agrément** au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer qui constituera une condition suspensive à l'octroi de l'agrément local<sup>6</sup>,
- **d'analyser la contribution du projet d'investissement au développement économique au travers de critères d'ordre économique, financier et social** qui seront définis par un arrêté du gouvernement ; l'apport du projet au regard du rééquilibrage économique de la Nouvelle-Calédonie sera également déterminant. »

### **2.1.3 Concernant la prévention des risques de détournement de l'aide**

Il est proposé (selon le rapport de présentation) :

- « • **d'exiger de la part du promoteur la plus grande rigueur dans la gestion de son programme d'investissement**, que ce soit par le respect des conditions de délivrance de l'agrément ou de ses propres obligations déclaratives et ce, compte tenu du montant de l'aide fiscale rétrocédée. En cas de manquement à ces engagements, le montant de la rétrocession, au lieu d'échoir au promoteur, serait alors restitué au budget de la Nouvelle-Calédonie par les bailleurs de fonds,
- **de reprendre le montant de la rétrocession**, au prorata des années restant à courir,
  - **d'instaurer une période de surveillance relativement longue (15 ans) et de prévoir une reprise des droits non perçus à l'origine**, majorés d'un droit supplémentaire de 10% non susceptible de remise,
  - **de fixer pour chaque exercice budgétaire une autorisation du montant maximal des crédits d'impôts** qui pourrait être accordé par le gouvernement (ce montant ne pouvant excéder 30% du produit de l'impôt sur les sociétés de l'exercice budgétaire précédent) afin de maîtriser la dépense budgétaire induite par le régime d'aide fiscale aux investissements indirects dans certains secteurs d'activité. »

## **2.2 Mesures relatives à la participation dans les sociétés d'économie mixte provinciales (SAEM)**

Il est proposé (selon le rapport de présentation) :

- « • **de remplacer le crédit d'impôt accordé pour toute participation dans une SAEM provinciale** (laquelle investit elle-même à son tour dans les secteurs d'activités éligibles au régime d'aide fiscale des investissements indirects), par un régime qui accordera un crédit d'impôt, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2017, aux entreprises pour leurs prises de participations dans des SAEM qui investissent dans des programmes contribuant au développement économique de la Nouvelle-Calédonie. »

## **2.3 Mesures relatives aux investissements directs**

Il est proposé (selon le rapport de présentation) :

- « • **d'aménager le régime d'aide fiscale aux investissements directs, en le réservant plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises** ; dans ce cadre, le montant de l'investissement serait compris entre 3 et 50 millions de FCFP et la valeur du crédit d'impôt rehaussée à 20%,

---

<sup>6</sup> La décision d'agrément au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer constituera une condition suspensive à l'octroi de l'agrément local, car actuellement le projet débute souvent après agrément local mais avant agrément métropolitain ; ce dernier, s'il n'est pas donné, peut conduire ensuite à l'arrêt du projet.

- **de limiter le mécanisme d'aide à des entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 200 millions de FCFP** compte tenu de l'existence d'autres mesures pouvant soutenir l'activité industrielle dans le cadre du développement économique des provinces,
- **d'harmoniser le délai d'application du régime d'aide fiscale**, dans tous ses volets (investissements indirects, investissements directs et participation dans des SAEM) avec celui qui a été institué par la loi de programme pour l'outre-mer (loi Girardin) et ce dans le but d'assurer la visibilité des investisseurs ; le régime d'aide fiscale s'appliquerait en conséquence jusqu'au 31 décembre 2017<sup>7</sup>. »

### III. OBSERVATIONS

#### 3.1 Considérations générales

**Le Conseil Economique et Social souligne** tout d'abord que l'aide fiscale actuellement en vigueur concerne des projets :

- soumis à concurrence internationale,
- considérés comme des vecteurs de développement économique importants pour la Nouvelle-Calédonie, les constructions des logements des particuliers en étant exclus.

Cette aide fait référence à des projets :

- qui, sans aide publique, ne seraient pas économiquement viables,
- qui souvent sont d'envergure modeste, à l'image des 7 à 8 fermes aquacoles aidées,
- et qui, enfin, ont engendré la création de plus de 2 000 emplois en 5 ans.

**Le Conseil Economique et Social tient** à rappeler que sur les 20 milliards de FCFP que coûte le dispositif, près de 9 milliards de FCFP sont des crédits d'impôts qui ont déjà été agréés (crédits étalés sur 4 à 5 années en fonction de la durée de réalisation de l'investissement d'une part, et de l'étalement du crédit d'impôt, d'autre part) et les 11 milliards de FCFP restant concernent des dossiers qui sont en attente (pour des projets d'un investissement global de 30 milliards de FCFP).

**Le Conseil Economique et Social constate** que la puissance publique a investi dans ces projets par une sortie de trésorerie, qui la place actuellement au seuil critique de l'analyse du véritable retour sur investissement des rentrées, qu'elles soient fiscales, douanières ou sociales.

#### 3.2 Avis de la Chambre de Métiers

**Le Conseil Economique et Social indique** que, selon la Chambre de Métiers, la mesure ne devrait pas affecter les entreprises artisanales intervenant généralement en sous-traitance dans ces différents programmes.

#### 3.3 Points de vue des fédérations patronales

##### 3.3.1 MEDEF NC

**Le Conseil Economique et Social constate** que, selon le MEDEF NC, des ajustements techniques sont peut-être nécessaires à la loi Frogier, mais ces derniers mériteraient d'attendre les résultats<sup>8</sup> de l'étude d'impact lancée, à la demande de

<sup>7</sup> Effet de lissage de l'ensemble des investissements par l'allongement de la durée d'application du régime d'aide fiscale.

<sup>8</sup> Les résultats sont prévus pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2005.

l'organisation patronale, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. **Le MEDEF NC se dit** en effet favorable à une analyse précise et fine du bénéfice de la défiscalisation (cf. retour attendu en terme de recettes fiscales et sociales<sup>9</sup> sur l'investissement de 9 milliards de FCFP), car **il considère** que la collectivité ne doit pas limiter son analyse au simple constat du manque à gagner fiscal, mais fonder sa décision sur des données économiques globales en se plaçant en position d'investisseur privé. **Il juge** donc prématuré de se positionner sur un texte, qui fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions pourraient entraîner la modification du présent projet.

**Le MEDEF NC signale** en outre un des paradoxes du nouveau texte à savoir la multiplication des secteurs éligibles (cf. le logement social et la desserte maritime qui ont été ajoutés) et la diminution parallèle de l'enveloppe affectée.

**Le MEDEF NC estime** par ailleurs restrictif que la décision d'agrément au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer constitue une condition suspensive à l'octroi de l'agrément local, sachant que l'agrément métropolitain est, le plus souvent, très difficile à obtenir au regard de la grande expertise des dossiers par la Direction Générale des Impôts (DGI) de Paris.

**Il se déclare** toutefois favorable aux sanctions proposées dans le cadre de la prévention des risques de détournement de l'aide et **considère** que s'il y a eu des abus, il importe de se donner des moyens de contrôle par le biais d'un expert extérieur : la DGI par exemple.

**Le MEDEF NC souhaite** parallèlement :

- que le critère d'actualisation des taux de rendement soit pris en compte afin de maintenir leur attractivité (cf. dans le projet de texte, le taux de rendement qui oscille entre 13,25 et 14% est apparent d'où la nécessité de l'actualiser si l'on souhaite obtenir une rentabilité réelle) ; celui relatif à la rénovation d'hôtels est notamment inférieur à 5%, ce qui est paradoxal au moment où l'on veut développer le tourisme,
- qu'un contrôle en amont par les directions économiques locales soit réalisé afin d'évaluer si les marges sont justes, plutôt que d'exclure les sociétés qui ont un lien direct ou indirect avec le promoteur, car cette mesure risque de tirer les prix vers le haut,
- que le projet ne s'applique pas aux dossiers qui ont reçu leur récépissé de dépôt de demande d'agrément (cf. plusieurs projets, d'un montant approximatif total de 30 milliards de FCFP, sont actuellement en demande d'agrément, soit environ 800 emplois en attente d'être créés) car l'adoption du projet modifiera les conditions financières des dossiers montés et entraînera un temps de latence d'au moins 18 mois (dû à la modification certaine des investissements, aux effets induits sur le calendrier de ces derniers et à l'abandon de certains projets) et, de fait, un ralentissement général de l'activité économique pendant au moins cette période,
- et enfin, que l'ensemble des recettes fiscales soit pris en compte dans la fixation du plafond, à défaut d'arrêter arbitrairement ce dernier à 30%.

### 3.3.2 Fédération des Petites et Moyennes Entreprises (FPME)<sup>10</sup>

**Le Conseil Economique et Social fait** valoir le point de vue de la FPME, qui considère que la notion de rentabilité financière a été privilégiée au détriment de la

---

<sup>9</sup> Les investissements défiscalisés génèrent des rentrées fiscales et sociales dans la phase de réalisation des projets mais aussi d'exploitation : taxes à l'importation sur les matériaux, taxes sur les services, impôt sur les sociétés sur les marges dégagées et impôt sur le revenu relatif aux salaires versés, rentrées de cotisations sociales, etc.

<sup>10</sup> Critères donnés des petites et moyennes entreprises en Nouvelle-Calédonie : entreprises de 250 salariés au maximum et de chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros en moyenne sur les trois dernières années. Seules 10 entreprises sur 34 887 possèdent plus de 250 salariés.

rentabilité économique dans le projet de loi, et que les PME et les artisans ne sont, ce faisant, pas concernés par le texte. **La fédération souligne** à ce propos que 29 927 entreprises sur 34 887 au total ne possèdent pas de salariés et que le nombre d'entreprises de moins de 200 salariés représente donc 99% de l'ensemble de ces dernières.

Préoccupée par la fuite constatée des capitaux par le passé, **la FPME souhaite** qu'un expert extérieur aux sociétés soit nommé afin qu'il réalise un contrôle des coûts réels (d'implantation, de construction, de production, etc.) des projets.

**Elle suggère** par ailleurs qu'une partie des bénéfices obtenus par la double défiscalisation soit reversée aux salariés.

**La FPME abonde** enfin dans le sens du MEDEF quant à la nécessité absolue d'attendre les résultats de l'étude d'impact lancée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin d'avoir une vision plus précise des conséquences de la double défiscalisation actuelle.

### **3.4 Sentiment de la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)**

**Le Conseil Economique et Social met** en exergue le point de vue d'un investisseur, à savoir la Banque Calédonienne d'Investissement, qui considère que la loi Frogier est un outil démultiplicateur du développement pour les entreprises dont les activités entrent dans le champ éligible au dispositif. **La BCI estime** que l'objectif est de participer à ce développement en tant qu'investisseur durant la phase de réalisation des programmes d'investissement, en sus de son rôle de prêteur à long terme une fois ces programmes d'investissements réalisés et livrés. **Elle indique** qu'elle est particulièrement soucieuse de participer à des opérations qui respectent l'esprit de la loi, notamment en terme de partage de l'économie d'impôts en faveur des projets, car la loi Frogier doit rester une manière intelligente pour des investisseurs calédoniens de réduire leur impôt en accompagnant le développement du pays<sup>11</sup> et non pas constituer un simple outil d'optimisation fiscale au détriment des projets.

## **III. PROPOSITION**

**Le Conseil Economique et Social émet** en conséquence le vœu que le présent projet de loi du pays du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne soit soumis au congrès qu'après examen des résultats de l'étude sur le retour attendu en terme de recettes fiscales et sociales de l'investissement de 9 milliards de FCFP de crédits d'impôt déjà accordés.

## **IV. CONCLUSION**

Au regard des observations et proposition ci-dessus exprimées et après avoir examiné et voté article par article le texte de saisine, **le Conseil Economique et Social émet un avis défavorable** au projet de loi du pays qui, bien que visant dans ses objectifs à drainer vers la Nouvelle-Calédonie des capitaux métropolitains dans des secteurs nouveaux considérés comme structurants, mérite, préalablement à sa mise en œuvre, d'être suspendu aux résultats de l'étude d'impact en cours sur le sujet.

---

<sup>11</sup> La BCI est ouverte aux projets qui, par nature, présentent des perspectives de développement économique à long terme pour la Nouvelle-Calédonie et mettent l'accent sur trois critères essentiels : la qualité du projet d'entreprise, l'adéquation des hommes au projet et la qualité du schéma de financement proposé.

Si le congrès devait toutefois adopter ce texte, avant même les résultats de l'étude d'impact, **le Conseil Economique et Social demande** que le présent projet de loi du pays ne s'applique pas aux dossiers en cours (qui représentent 30 milliards de FCFP d'investissements et 800 emplois) ayant reçu leur récépissé de dépôt de demande d'agrément avant le 31 décembre 2004.

**LA SECRETAIRE  
DE SEANCE**

**Hélène BURANI**

**LE 1<sup>ER</sup> VICE- PRESIDENT**

**Yves TISSANDIER**